

Fin 2016, 121 000 personnes de 60 ans ou plus bénéficient de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) au titre d'un hébergement en établissement, pour une dépense nette de 1,3 milliard d'euros sur l'année. Depuis 2008, la croissance de la dépense moyenne par bénéficiaire est moindre. La gestion de l'ASH (modalités de paiement aux établissements, calcul du montant de l'aide, récupérations) varie d'un département à l'autre.

Les personnes âgées, lorsqu'elles ne peuvent rester à leur domicile, ont la possibilité d'accéder à l'aide sociale départementale pour être accueillies chez des particuliers (placement familial) ou dans un établissement public ou privé du secteur médico-social ou sanitaire. L'aide sociale à l'hébergement (ASH) permet d'acquitter tout ou partie de ces frais de séjour.

### Un nombre de bénéficiaires relativement stable

Fin 2016, 121 000 personnes âgées bénéficient de l'ASH au titre d'un hébergement en établissement<sup>1</sup>, soit moins de 1 % de la population âgée de 60 ans ou plus. Elles occupent 16 % des 752 000 places d'hébergement installées au 31 décembre 2015, soit 24 % des 510 000 places habilitées à l'aide sociale à cette date (voir fiche 14)<sup>2</sup>. Parmi ces personnes, 101 000 vivent en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et bénéficient d'un entretien complet (hébergement et restauration), 9 900 séjournent en unités de soins de longue durée, 4 100 en maisons de retraite (hors EHPAD) et 5 500 bénéficient uniquement d'une prise en charge de leurs frais d'hébergement en résidence-autonomie (qui ne sont pas des EHPAD). L'ASH peut également être versée aux personnes

âgées accueillies chez des particuliers. Fin 2016, cela concerne plus de 2 300 personnes.

Entre 1992 à 2016, le nombre de bénéficiaires de l'ASH en établissement a atteint son plus haut niveau en 1994 avec 138 000 bénéficiaires. À partir de 1995, le nombre de bénéficiaires diminue régulièrement jusqu'en 2003 (2 600 bénéficiaires en moins par an en moyenne). Depuis 2004, il augmente de nouveau, pour se stabiliser autour de 119 000 bénéficiaires à partir de 2009 (*graphique 1*).

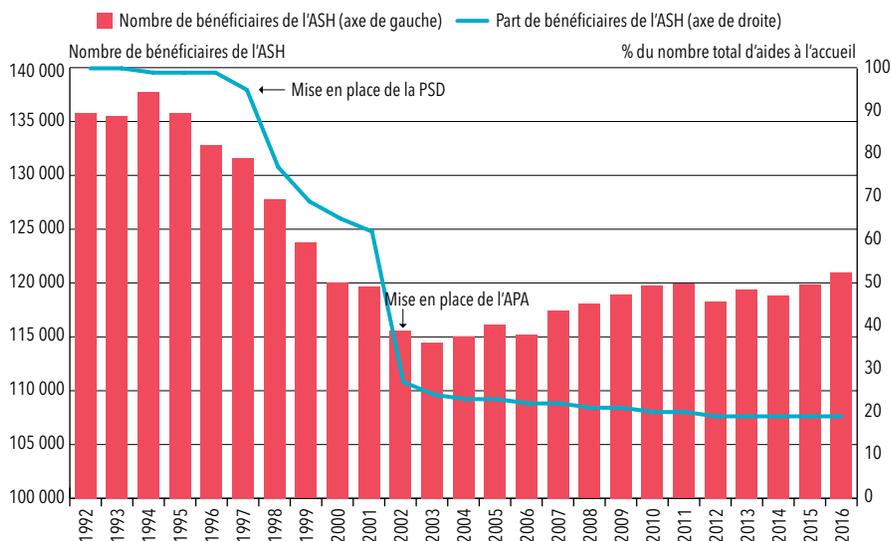
### Les bénéficiaires de l'ASH en établissement relativement plus jeunes que l'ensemble des personnes âgées en institution

Les femmes sont majoritaires parmi les bénéficiaires de l'ASH en établissement (66 %) mais elles sont sous-représentées par rapport à l'ensemble des personnes âgées de plus de 60 ans vivant en institution, où elles constituent 74 % de la population (*tableau 1*). Les bénéficiaires de l'ASH en établissement sont relativement plus jeunes que l'ensemble des personnes âgées vivant en institution. En effet, près d'un quart des bénéficiaires ont moins de 75 ans contre 12 % des personnes âgées vivant en établissement. *A contrario*, moins de la moitié des bénéficiaires de l'ASH en établissement ont 85 ans ou plus contre 62 % des personnes âgées en institution.

1. Une même personne peut bénéficier à la fois de l'ASH et de l'APA. Selon l'enquête réalisée par la DREES auprès des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA 2015), 88 % des bénéficiaires de l'ASH perçoivent aussi l'APA.

2. Source : DREES, enquête EHPA 2015.

### Graphique 1 Évolution du nombre de bénéficiaires de l'ASH et de leur part dans le nombre total d'aides à l'accueil



**Lecture** > En 2016, on dénombre 121 000 bénéficiaires de l'ASH (échelle de gauche), soit 19 % du nombre total d'aides à l'accueil des personnes âgées (échelle de droite).

**Champ** > France métropolitaine et DROM (hors Mayotte).

**Sources** > DREES, enquêtes Aide sociale 1992 à 2016.

### Tableau 1 Population de 60 ans ou plus et bénéficiaires de l'ASH, répartition par sexe et par âge

	En %		
	Bénéficiaires de l'ASH en établissement	Population vivant en institution	Population de 60 ans ou plus
Hommes	34	26	44
Femmes	66	74	56
moins de 65 ans	5	3	24
de 65 à 69 ans	9	4	23
de 70 à 74 ans	10	5	16
de 75 à 79 ans	12	9	13
de 80 à 84 ans	17	17	11
de 85 à 89 ans	21	27	8
de 90 à 94 ans	17	26	4
95 ans ou plus	9	10	1

**Note** > Pour la population vivant en institution, la répartition présentée correspond à la situation fin 2015.

Celle des bénéficiaires de l'ASH en établissement et de la population de 60 ans ou plus correspond à la situation fin 2016.

**Champ** > France métropolitaine et DROM (hors Mayotte).

**Sources** > DREES, enquête Aide sociale 2016 ; DREES, enquête EHPA 2015 ; Insee, estimations provisoires de population au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (résultats arrêtés fin 2017).

### Des dépenses nettes moyennes par bénéficiaire quasi stables depuis 2007

Les dépenses des départements pour l'aide sociale à l'hébergement ont tendance à augmenter au cours de la période 2005-2016, que ce soit en termes bruts (avant récupérations<sup>3</sup>) ou nets (après récupérations). Environ la moitié des sommes engagées au titre de l'ASH – une proportion quasi stable au cours des dix dernières années – sont récupérées chaque année par les départements. Les dépenses nettes d'ASH sont ainsi passées de 1,1 milliard d'euros en 2005 à 1,3 milliard d'euros en 2016, soit une progression annuelle moyenne de 1,5 % en euros constants<sup>4</sup>.

Entre 2005 et 2007, la légère hausse du nombre de bénéficiaires (+1 %), associée à une forte évolution des dépenses nettes d'ASH (+13,4 %), se traduit par une augmentation des dépenses nettes moyennes d'ASH par bénéficiaire (+ 12,7 % en euros constants). Elles passent ainsi d'environ 9 300 euros par an en 2005 à 10 500 euros par an en 2007. Depuis 2008, les dépenses nettes moyennes d'ASH par bénéficiaire sont quasi stables compte tenu de la relative stabilité du nombre de bénéficiaires comme des dépenses nettes d'ASH. Elles s'élèvent à 10 500 euros par an en 2016, soit 875 euros par mois.

### Une gestion de l'ASH différente selon le département

L'enquête Aide sociale de la DREES permet de connaître en partie les pratiques des départements en matière de récupérations au titre de l'ASH (*graphique 2*), celles-ci pouvant varier d'un département à l'autre<sup>5</sup>. En effet, les modalités de paiement aux établissements, les charges prises en compte pour le montant versé de l'ASH ou les procédés en termes de récupérations ne sont pas identiques sur l'ensemble du territoire.

En 2014, près de 40 % des départements payent systématiquement aux établissements, quel que soit leur statut juridique<sup>6</sup>, la totalité des frais d'hébergement des résidents percevant l'ASH. Ces frais comprennent la participation des bénéficiaires, que les départements récupèrent par la suite. À l'inverse, un département sur cinq ne s'acquitte auprès des établissements que des frais d'hébergement résiduels, une fois déduite la participation des bénéficiaires.

Dans le cadre de l'ASH, la participation demandée au bénéficiaire ne doit pas le priver de toute ressource. Celui-ci doit pouvoir disposer d'au moins 10 % de ses ressources initiales, comme reste à vivre, après participation. De plus, ce reste à vivre doit en outre se situer au-dessus d'une somme plancher (96,38 euros par mois en 2017). Certains départements vont plus loin et lui ajoutent un montant permettant de couvrir certaines autres dépenses. Ainsi, 85 % des conseils départementaux tiennent systématiquement compte des frais relatifs à la dépendance en GIR 5 et 6, non pris en charge par l'APA, dans le montant de l'ASH. À l'inverse, 9 % ne le font jamais. En outre, trois quarts des départements déduisent, toujours ou occasionnellement, de la participation du bénéficiaire certaines charges du type frais de tutelle, de mutuelle ou d'assurance. Les frais de tutelle sont les dépenses le plus souvent prises en charge (de manière systématique dans 80 % des départements), devant les frais de mutuelle (72 %), les prélèvements fiscaux (49 %) et les frais d'assurance (46 %).

Enfin, 98 % des départements ont recours systématiquement à l'obligation alimentaire<sup>7</sup>, principalement auprès des enfants ou des gendres et belles-filles ; les 2 % restant le pratiquent de façon non systématique. Dans 27 % des départements, ce recours est systématique auprès des petits-enfants. Le recours sur succession est toujours mis en œuvre dans 97 % des départements et de façon non systématique dans 3 % d'entre eux. ■

3. Les départements peuvent engager des recours en récupération auprès des bénéficiaires de l'ASH de leurs obligés alimentaires ou de leurs héritiers (voir fiche 09).

4. Sauf mention contraire, les évolutions de dépenses sont systématiquement indiquées en euros constants. Elles sont donc déflatées de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière. En 2016, cet indice a augmenté de 0,21 % en moyenne annuelle.

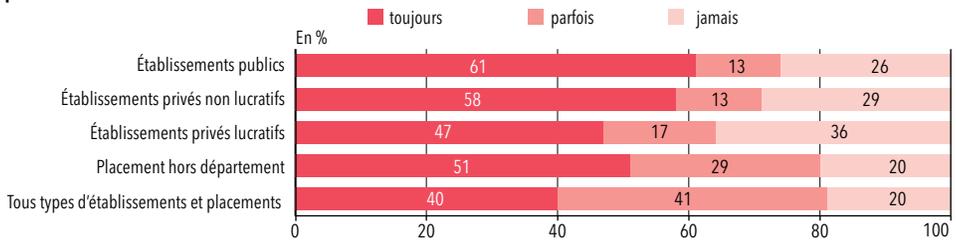
5. Ce volet de l'enquête ne fait pas l'objet d'une interrogation chaque année : la dernière disponible concerne l'année 2014.

6. Établissements publics, établissements privés à but non lucratif (gérés par des associations) ou établissements privés à but lucratif.

7. Si les ressources des personnes concernées le permettent.

## Graphique 2 Répartition des départements

### 2a - selon qu'ils paient ou non aux établissements la totalité des frais d'hébergement des résidents percevant l'ASH



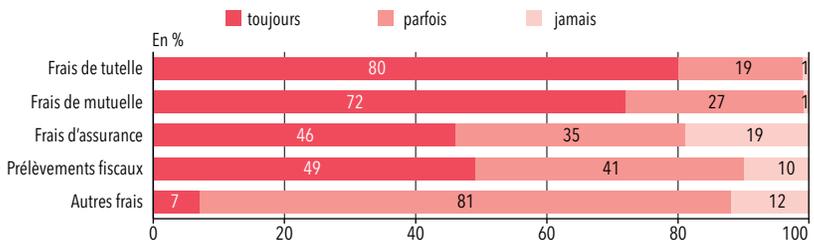
**Note** > Sur la base de 96 départements répondants. Frais d'hébergement, y compris la participation du bénéficiaire que les départements récupèrent par la suite.

**Lecture** > 61 % des départements paient systématiquement l'ensemble des frais d'hébergement des résidents percevant l'ASH dans le cas d'établissement publics, contre 47 % dans le cas d'établissements privés lucratifs.

**Champ** > France métropolitaine et DROM (hors Mayotte).

**Source** > DREES, enquête Aide sociale 2014.

### 2b - selon les dépenses qu'ils prennent à leur charge



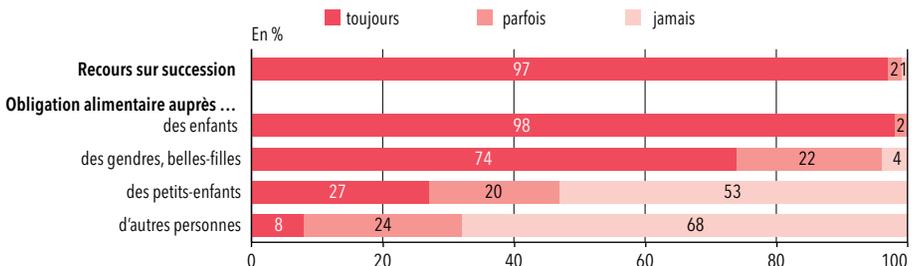
**Note** > Sur la base de 89 à 97 départements répondants. Les dépenses peuvent être déduites de la participation financière du bénéficiaire.

**Lecture** > Les frais de mutuelle sont toujours déduits de la participation financière du bénéficiaire dans 72 % des départements, les frais d'assurance dans 46 % d'entre eux. Dans 19 % des départements, les frais d'assurance ne sont jamais déduits de la participation du bénéficiaire.

**Champ** > France métropolitaine et DROM (hors Mayotte).

**Source** > DREES, enquête Aide sociale 2014.

### 2c - selon leurs pratiques en matière de...



**Note** > Sur la base de 89 à 98 départements répondants.

**Lecture** > 98 % des départements ont recours systématiquement à l'obligation alimentaire auprès des enfants, 27 % auprès des petits-enfants.

**Champ** > France métropolitaine et DROM (hors Mayotte).

**Source** > DREES, enquête Aide sociale 2014.